

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

**L'an deux mil vingt-six, le mardi 17 février.
Le Conseil Municipal de la commune de PALLUAUD
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous
La Présidence de Monsieur ANDREU, Maire**

Date de la convocation : 13 février 2026

**PRESENTS : ANDREU Michel, VIGNERON Jacky, FORGERON Patrice,
RASPIENGEAS Lionel, DIGIEAUD Sylvie, Susan GARBER, DESAIX Jean-
Jacques, LE MERCIER Jean-Pierre, VERNINAS Aurélie.**

ABSENTS EXCUSES : ARCHAT Cédric, ROUCHON Marie.

Secrétaire de séance : LEMERCIER Jean-Pierre

L'ordre du jour était le suivant :

- Logement 38 route de St Séverin
- Acte administratif parcelle ZI 48(49ca) à l'euro symbolique
- Marché de service lagunage
- Ecoulement des eaux pluviales dans le rue Marcel LAFAYE

1. Le procès-verbal du 14 janvier 2026 est adopté

2. Logement 38 route de St Severin.

Le logement est vacant depuis le décès de Madame LARCHER. Les clés ont été restituées. L'état des lieux fait ressortir un usage normal pendant une location de plus de 15 ans. Les contrats pour l'eau et l'électricité ont été transférés à la commune. Les membres du conseil se sont rendus dans le logement pour une visite. Après cette visite, le conseil municipal souhaite remettre en location ce logement. Des devis seront demandés pour la réfection des murs et des plafonds, pour la mise en conformité de l'installation électrique et pour le remplacement des radiateurs électriques. Le DPE sera réalisé ensuite pour une location et le choix d'un locataire sera effectué.

3. Acte administratif parcelle ZI 48(49 ca) à l'euro symbolique.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Le projet d'acte administratif d'acquisition présenté,

CONSIDÉRANT

- l'intérêt communal de l'acquisition d'une parcelle non bâtie située au lieu-dit « La Palurie », cadastrée section ZI n° 48, d'une contenance de 49 m², **appartenant à Monsieur Lionel Jean RASPIENGEAS**,
- que cette acquisition est réalisée à un prix symbolique d'un euro (1 €),
- que ladite parcelle est située dans le périmètre d'un site Natura 2000 et que cette acquisition contribue à la préservation des espaces naturels,
- que le bien est libre de toute occupation et de toute charge,

Monsieur Lionel RASPIENGEAS et Monsieur Michel ANDREU, intéressés à l'affaire, ne prennent pas part au vote,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'acquérir la parcelle non bâtie cadastrée section ZI n° 48, située sur le territoire de la commune de PALLUAUD, pour un prix symbolique d'un euro (1 €) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation et à la publicité foncière de cette acquisition ;

PRÉCISE que l'acte sera publié au Service de la Publicité Foncière d'ANGOULÊME 1 ;

DIT que les frais liés à la formalité de publicité foncière seront supportés par la commune ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente pour l'exercice du contrôle de légalité.

4. Marché de service lagunage

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
- Le Code de la commande publique ;

- Le Code de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 et l'arrêté complémentaire du 11 février 2011 n° 2011056-0025, relatifs à l'installation classée, exploitée par la Société LAFAYE ;
- Le projet de marché de service relatif à l'entretien, au suivi et à l'exploitation des installations communales de lagunage situées 465 route de Saint-Séverin – 16390 Palluaud ;

Considérant :

- Que la commune est compétente en matière d'assainissement collectif ;
- Que les installations de lagunage assurent le traitement des eaux usées domestiques communales ainsi que des effluents industriels conformément à la réglementation applicable ;
- Qu'il convient d'encadrer contractuellement les modalités techniques, financières et juridiques d'exploitation desdites installations ;
- Que le marché envisagé définit les obligations respectives des parties, notamment en matière d'exploitation, d'entretien, d'auto surveillance, de responsabilité et de répartition des charges financières ;
- Que la durée du marché est fixée à un (1) an à compter de sa notification, reconductible tacitement par périodes successives d'un an, sans pouvoir excéder quatre (4) ans ;
- Que les crédits nécessaires sont prévus au budget assainissement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le marché de service relatif à l'entretien, au suivi et à l'exploitation des installations communales de lagunage, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit marché avec la Société LAFAYE, ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

PRECISE que le marché est conclu conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux marchés de services.

DIT que la présente délibération sera transmise aux représentants de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

DIT que Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Ecoulement des eaux pluviales dans la rue Marcel Lafaye

Monsieur HOLBERBAUM a fait part d'un problème d'évacuation des eaux pluviales rue Marcel Lafaye pour la maison dont il est propriétaire N°72.

Au cours d'une visite sur place avec l'entreprise DESERT, plusieurs possibilités ont été examinées :

- Création d'un caniveau, coté pair de la rue, sur une longueur d'environ 50 mètres ;
- Reprise des eaux pluviales par la conduite, dédiée aux eaux pluviales, existante dans la rue. La conduite devra au préalable être repérée. La vérification de sa fonctionnalité devra être faite.

Deux visites sur place ont été réalisées lors d'un orage en février. Au cours de ces visites il a été constaté que l'écoulement des eaux venant de la partie haute de la rue se faisait coté impair de la rue.

On constaté également que la maison n°72 est exposée coté ouest et soumise aux rafales de vent.

Enfin il est rappelé que les propriétaires antérieurs n'ont jamais fait part de problèmes particuliers concernant les eaux pluviales.

6. Questions diverses

- **Peupliers chemin de chez Ringuet**

Dans la nuit du 11 au 12 février 2026 une rafale de vent a provoqué la chute d'un arbre, chemin de chez Ringuet provoquant le bris d'une clôture et la rupture de la ligne téléphonique. Le 12 au matin, Monsieur Le Mercier avec l'aide de l'employé municipal a dégagé la route.

La chute de l'arbre était redoutée depuis quelques jours, des entreprises avaient été sollicitées, des devis établis et l'intervention programmée pour le 16 ou 17 février.

Tout danger immédiat étant écarté, l'abattage des quatre peupliers situés le long de la voie communale devra être effectué.

Les arbres sont en limite de propriété. La responsabilité du propriétaire n'est pas aisée à établir. Madame DIGIEAUD déclare qu'il faut regarder le plan. Monsieur Le Maire précise que bien sur cela a été fait mais sur le terrain les bornes ne sont plus apparentes. L'intervention d'un géomètre est indispensable. Un contact sera néanmoins pris avec les propriétaires concernés. Il s'agit d'une indivision.

